

N° 7676²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**portant règlement du compte général de l'exercice 2019**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DU CONTROLE
DE L'EXECUTION BUDGETAIRE**

(14.12.2020)

La commission se compose de: Mme Diane ADEHM, Présidente-Rapportrice; Mme Semiray AHMEDOVA, M. Guy ARENDT, M. André BAULER, Mme Djuna BERNARD, M. Sven CLEMENT, M. Frank COLABIANCHI, M. Mars DI BARTOLOMEO, M. Claude HAAGEN, M. Jean-Marie HALSDORF, Mme Cécile HEMMEN, M. Fernand KARTHEISER, Mme Octavie MODERT, M. Gilles ROTH, M. Claude WISELER, membres.

*

- I. Introduction et travaux de la commission
- II. Considérations générales
 - 1. Le contexte économique
 - 2. Le compte général de l'Etat de l'exercice 2019 suivant la législation nationale
 - 2.1. Balance du compte général de l'Etat de l'exercice 2019
 - 2.2. Situation globale de l'exécution du budget 2019
 - 2.3. Recettes du budget de l'exercice 2019
 - 2.4. Dépenses du budget de l'exercice 2019
 - 2.5. Budget pour ordre
 - 3. L'exécution du budget
 - 3.1. Transferts de crédits
 - 3.2. Crédits non limitatifs
 - 4. Suivi des conclusions et recommandations de la Chambre des Députés
- III. Considérations particulières
 - 1. Les fonds spéciaux
 - 2. Situation financière des fonds spéciaux de l'Etat
 - 3. Evolution des recettes des fonds spéciaux de l'Etat
 - 4. Evolution des dépenses des fonds spéciaux de l'Etat
 - 5. Contrôle intensifié de la Cour des comptes
- IV. La réponse du Gouvernement
- V. Avis du Conseil d'Etat concernant le projet de loi 7676
- VI. Commentaire des articles
- VII. Conclusions et recommandations de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire
- VIII. Texte coordonné du projet de loi

*

I. INTRODUCTION ET TRAVAUX DE LA COMMISSION

Le projet de loi n°7676 portant règlement du compte général de l'exercice 2019 a été déposé à la Chambre des Députés le 29 septembre 2020. Il était accompagné d'un exposé des motifs et d'une fiche financière (conformément à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat).

Le dépôt ainsi que l'examen du projet de loi font l'objet des articles 104 et 105 de la Constitution, de l'article 5(1) de la loi modifiée du 8 juin 1999 portant organisation de la Cour des comptes et des articles 10, 11 et 12 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

La date du dépôt du projet de loi portant règlement du compte général à la Chambre des Députés et la transmission à la Cour des comptes se situe un jour avant la date du 30 septembre, date autorisée par l'article 9 de la loi du 12 mai 2020 portant adaptation de certains délais en matière fiscale, financière et budgétaire dans le contexte de l'état de crise qui a modifié les articles 11 et 12 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat. La Cour des comptes disposait d'un délai jusqu'au 30 novembre 2020 pour communiquer ses observations relatives au compte général de l'exercice 2019 à la Chambre des Députés.

M. le Ministre des Finances a présenté le projet de loi 7676 à la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire et à la Commission des Finances et du Budget au cours de la réunion du 19 octobre 2020.

Madame Diane Adehm a été désignée rapportrice du présent projet de loi au cours de la réunion du 30 novembre 2020.

Le rapport général de la Cour des comptes a été présenté aux membres de la commission le 30 novembre 2020.

Le rapport général de la Cour des comptes portant sur l'exercice 2019 comporte notamment les trois volets suivants :

- une analyse du résultat de l'exercice budgétaire 2019 selon la législation nationale ;
- une analyse des fonds spéciaux de l'Etat pour l'exercice 2019 ;
- un contrôle portant sur la légalité et la régularité d'un échantillon de dépenses réalisées au cours de l'exercice 2019 et ayant trait aux traitements des fonctionnaires, aux indemnités des employés de l'Etat, aux salaires des salariés de l'Etat respectivement aux indemnités des étudiants au service de l'Etat.

L'avis rendu par le Conseil d'Etat le 27 octobre 2020, a été examiné en commission le 30 novembre 2020.

Le présent rapport a été examiné le 7 décembre 2020 par la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire et adopté au cours de la réunion du 14 décembre 2020.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

L'année 2019 a été un exercice particulier, étant donné que la loi du 21 décembre 2018 ouvrant des crédits provisoires pour les mois de janvier à avril 2019, dénommée loi des douzièmes provisoires, a autorisé le Gouvernement, issu des élections législatives du 14 octobre 2018, à disposer des crédits nécessaires pour assurer le fonctionnement des services publics au cours des quatre premiers mois de l'année 2019. Il s'agit de crédits provisoires devenus caducs avec le vote du budget des recettes et des dépenses de l'exercice pour l'exercice 2019 par la Chambre des députés en date du 26 avril 2019.

Par ailleurs, en vue d'un rapprochement entre la comptabilisation suivant les règles et concepts du système européen des comptes (SEC 2010) et la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, la structure budgétaire a été modifiée.

De plus, l'article 9 de la loi du 12 mai 2020 portant adaptation de certains délais en matière fiscale, financière et budgétaire dans le contexte de l'état de crise a modifié les articles 11 et 12 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat et dorénavant le projet de loi portant règlement du compte général de l'exercice 2019 est à déposer à la Chambre des députés

et à transmettre à la Cour des comptes avant le 30 septembre 2020 au plus tard et la Cour des comptes communique ses observations relatives au compte général de l'exercice 2019 à la Chambre des députés pour le 30 novembre 2020 au plus tard.

La Cour des comptes n'a pas analysé les dépenses et recettes de l'exercice 2019 d'après les règles du SEC 2010 et n'a pas pris en considération la situation financière de l'administration publique ainsi que la dette publique consolidée de l'administration publique. Il est renvoyé dans ce contexte à l'avis de la Cour des comptes sur le projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2021 et le projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2020-2024.

Dans son avis relatif au projet de budget pour 2021 et le budget pluriannuel 2021-2024, la Cour des comptes analyse l'évolution de la dette publique.

Le tableau et le graphique suivants reprennent l'évolution de la dette de l'administration publique pour les années 2007 à 2024 telle qu'elle ressort des comptes nationaux du Statec, respectivement telle que présentée au projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle (PLPFP 2020-2024). *

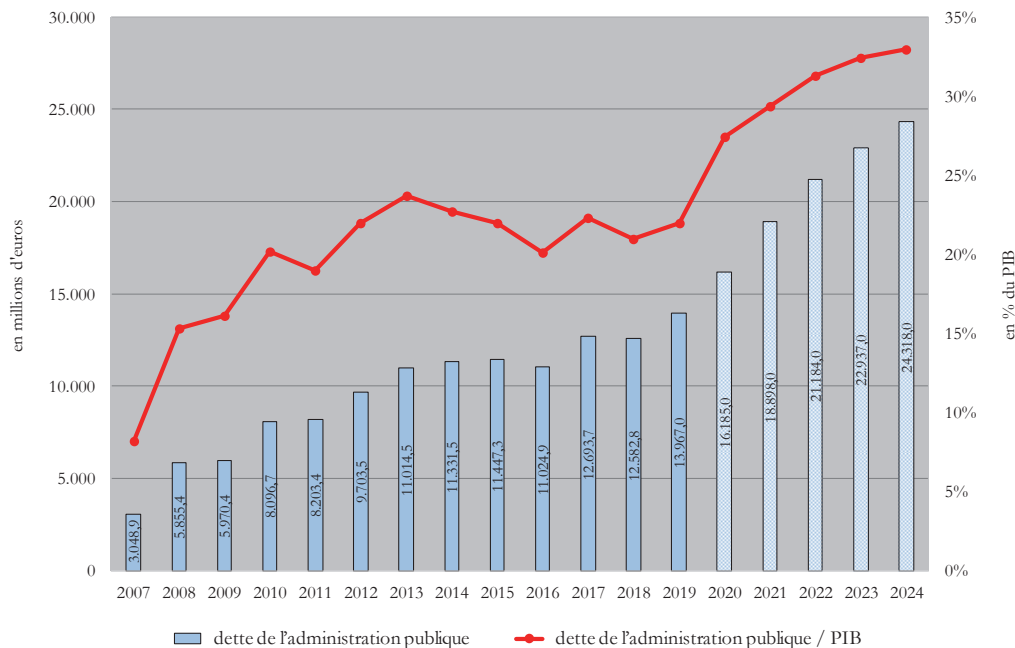
*N.B. pour la période 2021-2024, il s'agit d'estimations chiffrées.

Tableau 19 : Evolution de la dette de l'administration publique par rapport au PIB et par habitant

| <i>Année</i> | <i>Dette de l'administration publique (en millions d'euros)</i> | <i>Dette de l'administration publique / PIB (en %)</i> | <i>Dette de l'administration publique / habitant (en euros)</i> |
|--------------|---|--|---|
| 2007 | 3.048,9 | 8,2% | 6.302,0 |
| 2008 | 5.855,4 | 15,4% | 11.865,0 |
| 2009 | 5.970,4 | 16,1% | 11.891,7 |
| 2010 | 8.096,7 | 20,2% | 15.813,0 |
| 2011 | 8.203,4 | 19,0% | 15.629,9 |
| 2012 | 9.703,5 | 22,0% | 18.068,5 |
| 2013 | 11.014,5 | 23,7% | 20.038,0 |
| 2014 | 11.331,5 | 22,7% | 20.128,5 |
| 2015 | 11.447,3 | 22,0% | 19.865,2 |
| 2016 | 11.024,9 | 20,1% | 18.665,2 |
| 2017 | 12.693,7 | 22,3% | 21.085,7 |
| 2018 | 12.582,8 | 21,0% | 20.496,7 |
| 2019 | 13.967,0 | 22,0% | 22.307,7 |
| 2020 | 16.185,0 | 27,4% | 25.436,1 |
| 2021 | 18.898,0 | 29,4% | 29.154,6 |
| 2022 | 21.184,0 | 31,3% | 32.092,1 |
| 2023 | 22.937,0 | 32,4% | 34.142,6 |
| 2024 | 24.318,0 | 32,9% | 35.578,6 |

Sources chiffres : Statec, PLPFP 2020-2024 (aux erreurs d'arrondi près) ; tableau : Cour des comptes

Graphique 20 : Evolution de la dette de l'administration publique



Sources chiffres : Statec, PLPFP 2020-2024 (aux erreurs d'arrondi près) ; graphique : Cour des comptes

*N.B. pour la période 2021-2024, il s'agit d'estimations chiffrées.

Depuis 2008, la dette publique en termes absolus a augmenté presque sans interruption (sauf pour les années 2016 et 2018) pour atteindre 13.967,0 millions d'euros fin 2019.

Pour ce qui est du ratio de la dette publique par rapport au PIB, celui-ci s'accroît pour atteindre 20,2% en 2010. Sur la période de 2010 à 2019, la dette publique en points de pour cent par rapport au produit intérieur brut varie entre 19,0% et 23,7%. La régression de la dette publique exprimée en % du PIB est surtout due à la croissance du PIB sur la période considérée.

La Cour constate que la dette publique augmentera une deuxième fois considérablement endéans une décennie dû à une nouvelle crise ayant des répercussions négatives sur les finances publiques.

Dans ce contexte, il y a lieu de constater qu'en période de conjoncture favorable, la dette publique brute a progressé en chiffres absolus. Or selon la Cour, il aurait été souhaitable, dans une optique budgétaire contra-cyclique, de procéder à un assainissement des finances publiques, via une réduction de la dette, en période de croissance économique afin d'être en mesure de faire face à des événements imprévus.

Suite à la crise liée à la pandémie de COVID-19 et aux mesures prises par le gouvernement pour soutenir l'économie luxembourgeoise, la dette publique devrait se chiffrer à 16,2 milliards d'euros, soit 27,4% du PIB à la fin de l'exercice 2020.

Suivant les prévisions établies dans le cadre du projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle, la dette publique est estimée poursuivre une trajectoire haussière pour atteindre 24,3 milliards d'euros ou 32,9% du PIB fin 2024.

La Cour constate que les déficits de l'administration centrale restent considérables, avec un solde de - 1,8% du PIB en 2024 et ce malgré une croissance moyenne attendue de 3,4% au cours de la période 2022-2024.

La notation de crédit souveraine AAA permet au Luxembourg de se financer à des taux d'intérêt faibles, voire négatifs. Ainsi l'accroissement de la dette publique ne s'accompagne pas d'une augmentation significative de la charge d'intérêts. D'après le PLPFP 2020-2024, le coût lié au service de la dette publique demeure faible à environ 0,2% du PIB.

Dans un souci de continuité et afin de lui permettre de poursuivre une politique budgétaire responsable et conforme aux règles du PSC, le gouvernement s'est engagé dans l'accord de coalition 2018-2023 à maintenir la dette publique à tout moment en-dessous de 30% du PIB.

La Cour note toutefois que la dette de l'administration publique franchit la limite de 30% du PIB en 2022 mais reste nettement en-dessous du seuil maximal d'endettement de 60% du PIB fixé par les critères de Maastricht.

Programmes de stabilisation et de relance de l'économie

Face à l'avènement de la crise sanitaire et au confinement qui en a découlé, les autorités ont réagi par l'intermédiaire de plusieurs paquets de mesures qui aspirent à stabiliser et à relancer l'économie luxembourgeoise.

Le premier de ces paquets, le « programme de stabilisation de l'économie » devrait selon le projet de budget sous revue, mobiliser une enveloppe budgétaire de 10,4 milliards d'euros. Ce paquet a été lancé le 25 mars 2020 et comprend une quarantaine de mesures qui aspirent à soutenir les salariés ainsi que les indépendants et les entreprises.

Il poursuit quatre objectifs principaux :

- assurer le maintien de l'emploi ;
- assouvir les besoins de liquidités ;
- répondre aux difficultés passagères de trésorerie ;
- faciliter l'accès des entreprises aux emprunts.

Il est fort probable que cette enveloppe ne soit pas entièrement consommée étant donné que certaines mesures correspondent à des avances récupérables, à des reports d'impôts et de cotisations sociales ou bien consistent à prévoir la possibilité de recourir à des lignes de crédit garanties par l'Etat.

Un deuxième paquet de mesures dénommé « Neistart Lëtzebuerg » a été lancé le 20 mai 2020 et prévoit des dépenses à hauteur de 700 à 800 millions d'euros. Ce paquet davantage axé sur la relance contient 23 mesures qui devront progressivement suppléer les mesures prévues dans le premier paquet. Il prévoit la création du « Fonds de relance et de solidarité » destiné à soutenir et accompagner les indépendants et les entreprises des secteurs les plus sévèrement touchés par la crise. Certaines mesures de ce paquet s'attachent à promouvoir une relance économique verte et durable, principalement par le biais d'une majoration des aides financières ou des primes accordées par des dispositifs préexistants ainsi que par le renforcement de programmes lancés avant la crise.

Finalement, en date du 13 novembre 2020, de nouvelles mesures de soutien ont été annoncées par le gouvernement. Les mesures du « Fonds de relance et de solidarité » ont été prolongées jusqu'au mois de mars 2021 et sont désormais accessibles aux entreprises du secteur du commerce de détail en magasin et aux gestionnaires d'organismes de formation professionnelle continue. Une nouvelle aide sous la forme de subventions des « coûts non couverts » pourra être invoquée par les entreprises issues des secteurs les plus sévèrement impactés par la crise dans le respect d'un certain nombre de conditions d'éligibilité. Le chômage partiel pour cas de force majeure ainsi que la majorité des mesures annoncées dans les deux premiers paquets de soutien seront prolongés jusqu'au 30 juin 2021. Des aides supplémentaires sont également prévues dans ce paquet pour soutenir les artistes professionnels et les intermittents du spectacle jusqu'au 31 décembre 2020.

Les aides accordées dans le cadre de ces mesures s'élevaient en date du 11 novembre 2020 à 852,4 millions d'euros.

Cette somme se décompose de la façon suivante :

- 6.367.500 euros correspondant à 2.547 demandes pour une **indemnité d'urgence** de 2.500 euros accordée aux indépendants ;
- 13.513.000 euros correspondant à 4.182 demandes **pour une aide directe supplémentaire** jusqu'à 4.000 euros accordée aux indépendants en fonction de leurs revenus ;
- 31.050.000 euros correspondant à 6.210 demandes pour une **aide financière non remboursable** de 5.000 euros accordée aux micro entreprises ;
- 18.763.653 euros correspondant à 2.678 demandes pour une **aide financière non remboursable** d'un montant maximal de 1.250 euros par salarié dans le cadre du Fonds de relance et de solidarité accordée aux entreprises des secteurs durement touchés par la crise sanitaire ;
- 36.610.000 euros correspondant à 7.322 demandes pour une **aide financière complémentaire non remboursable** de 5.000 euros accordée aux micro entreprises ;

- 8.537.500 euros correspondant à 683 demandes pour une **aide financière non remboursable** de 12.500 euros accordée aux entreprises occupant entre 10 et 20 personnes ;
- 116.819.880 euros correspondant à 1.485 demandes pour une **avance remboursable** d'un montant maximum de 800.000 euros accordée aux entreprises ;
- 8.066.167 euros correspondant à 2.434 demandes pour une **aide financière non remboursable** d'un montant maximum de 1.000 euros accordée aux entreprises de petite ou moyenne taille du commerce de détail en magasin ;
- 152.443.197 euros correspondant à 316 **prêts bancaires garantis par l'Etat** accordés à des entreprises à hauteur d'un montant maximal de 25% de leur chiffre d'affaires ;
- 6.449.644 euros correspondant à 30 demandes pour des **aides destinées à stimuler les investissements** dans l'ère du COVID-19 accordées aux entreprises ;
- 5.693.045 euros correspondant à 16 demandes pour des **aides de cofinancement de projets d'investissement ou de R&D** pour des produits aidant à combattre la crise sanitaire accordées aux entreprises ;
- 448.085.686 euros correspondant au coût du **chômage partiel** pour cas de force majeure liée à la crise du coronavirus qui a été mis en place du 18 mars au 30 juin 2020.

Au vu de ce qui précède et compte tenu du volume des enveloppes financières mobilisées par ces deux programmes, il est, selon la Cour, nécessaire de réaliser un suivi rigoureux de l'exécution de ces paquets de soutien et de relance pour être au fait des montants effectivement déboursés et pour vérifier si les différentes mesures ont atteint les objectifs escomptés. Ce suivi pourrait notamment se réaliser dans le cadre des projets de loi successifs portant règlement du compte général de l'Etat.

1. Le contexte économique

En 2019, le contexte économique s'est caractérisé comme suit:

PIB : La progression effective du PIB sur l'ensemble de l'année 2019 se chiffre à 2,3 %¹, alors que le Gouvernement avait retenu une hypothèse de croissance annuelle de 3,0% du PIB en volume pour l'établissement du budget des recettes et dépenses de l'Etat pour 2019.

Inflation : Selon le STATEC, l'inflation (IPCN) pour 2019 était de 1,7%, tel que prévu par le Gouvernement.

Marché de l'emploi : Le taux de chômage était de 5,6%.

A constater donc que l'exécution du budget de l'exercice 2019 s'est faite dans un environnement macro-économique moins favorable que prévu.

Rapprochement des deux méthodes pour présenter le budget et le compte général

Au vu des deux manières différentes de présenter le budget et son exécution (selon les règles de la comptabilité de l'Etat ou selon les principes du SEC 2010), la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire avait invité le Ministre des Finances à réfléchir à un rapprochement de la comptabilisation des recettes et des dépenses suivant le SEC 2010 et la comptabilisation suivant la loi sur la comptabilité de l'Etat de 1999. En date du 27 mars 2018 et du 23 juillet 2018, M. le Ministre des Finances a présenté à la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire et à la Commission des Finances et du Budget des pistes de réflexion visant le rapprochement des deux modes de comptabilisation.

Dans le cadre de la loi du 26 avril 2019 sur le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2019, ces mesures de restructurations budgétaires, devant contribuer à une meilleure compréhension et à une plus grande lisibilité des chiffres budgétaires, ont été mises en œuvre, à savoir :

- o Transfert de certaines recettes brutes, précédemment inscrites au niveau du budget pour ordre, au budget des recettes et dépenses courantes de l'Etat et suppression des articles afférents au niveau du budget pour ordre. Il s'agit notamment des articles suivants :
 - la taxe sur la valeur ajoutée ;

¹ <https://statistiques.public.lu/catalogue-publications/luxembourg-en-chiffres/2020/luxembourg-chiffres.pdf>

- les recettes pour le compte de l'Union économique Belgo-luxembourgeoise en matière de droits de douane ;
 - le produit de la contribution sociale prélevée sur les carburants ;
 - le produit de la contribution changement climatique prélevée sur les carburants ;
 - le produit de la taxe sur les véhicules automoteurs ;
 - le produit de la taxe de consommation sur l'alcool ;
 - le produit de la contribution spéciale à l'assurance dépendance résultant de la majoration de la redevance à charge du secteur de l'énergie électrique ;
 - l'impôt spécial en charge des assureurs dans l'intérêt du service des secours.
- o Concernant les fonds spéciaux, rapprochement des dotations des fonds spéciaux aux dépenses effectives des fonds et intégration des recettes propres de certains fonds spéciaux en tant que dotation à ces fonds. Les fonds spéciaux concernés par ces mesures sont :
- le Fonds de dotation globale des communes ;
 - le Fonds pour l'emploi ;
 - le Fonds climat et énergie ;
 - le Fonds pour la gestion de l'eau.

De plus, les différentes lois budgétaires prévoyaient l'affectation directe d'une partie des produits d'emprunts contractés au fonds du rail et/ou au fonds des routes. Cette pratique a été abandonnée et, à partir de l'exercice 2019, les recettes d'emprunt sont enregistrées en totalité au niveau de l'article 99.0.96.000 et les recettes sont ensuite affectées aux fonds spéciaux.

Par ailleurs, en vertu de l'article 42 de la loi budgétaire de 2019, le fonds de la dette publique est clôturé et le solde disponible à la fin de l'exercice 2018 est porté en recette du budget pour l'exercice 2019. Le fonds de la dette publique est donc remplacé par les articles budgétaires suivants :

Côté recettes :

99.0.96.000 : Produits d'emprunts nouveaux

99.0.96.003 : Produits d'emprunts pour refinancement de la dette publique

65.8.98.000 : Recettes en provenance de fonds clôturés (uniquement 2019)

Côté dépenses :

04.8.21.005 : Intérêts échus sur dette publique

34.8.84.037 : Amortissement de Bons du Trésor émis au profit d'organisations financières internationales

59.0.91.005 : Amortissement de la dette publique.

- o Nouvelle structuration du budget de l'Etat avec la création d'un budget des opérations financières.
- Conformément à l'article 40 de la loi du 26 avril 2019 sur le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2019, l'article 3 (1) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat est remplacé par la disposition suivante : « Le budget de l'Etat se compose d'un budget des recettes et d'un budget des dépenses, d'un budget des recettes et des dépenses pour ordre ainsi que d'un budget des recettes et des dépenses concernant les opérations financières. »

2. Le compte général de l'Etat de l'exercice 2019 suivant la législation nationale

2.1. Balance du compte général de l'Etat de l'exercice 2019

Suivant l'article 10, paragraphe 2 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, le compte général de l'Etat « porte sur l'ensemble des recettes et dépenses de l'Etat par article budgétaire, ainsi que sur les fonds spéciaux, et est présenté suivant la même subdivision que le budget ».

A noter que tant le compte général que le budget pour ordre de l'exercice 2019 affichent un résultat positif.

*A. Recettes et dépenses courantes en capital
et relatives aux opérations financières*

| | | |
|------|---|-------------------|
| | Report du solde des recettes et dépenses (« réserve budgétaire ») de l'année précédente | -1.498.121.577,27 |
| I. | Recettes effectives | 19.112.169.340,64 |
| II. | Dépenses effectives | 17.839.255.094,06 |
| III. | Excédent de recettes | 1.272.914.246,58 |
| IV. | Report du solde des recettes et dépenses (« réserve budgétaire ») | -225.207.330,69 |

L'exercice 2019 dégage un résultat positif de 1.272.914.246,58 euros. En imputant ce résultat au solde cumulé des exercices clos antérieurs (« réserve budgétaire »), le report du solde des recettes et dépenses courantes, en capital et relatives aux opérations financières, repris au bilan financier de l'Etat à présenter par la Trésorerie de l'Etat, s'établit à -225.207.330,69 euros.

B. Recettes et dépenses pour ordre

| | | |
|------|---|------------------|
| | Report du solde des recettes et dépenses pour ordre de l'année précédente | 11.612.388,14 |
| I. | Recettes pour ordre | 1.781.034.751,32 |
| II. | Dépenses pour ordre | 1.778.910.699,83 |
| III. | Excédent de recettes pour ordre | 2.124.051,49 |
| IV. | Report du solde des recettes et dépenses pour ordre | 13.736.439,63 |

C. Recettes et dépenses des fonds déposés à la Trésorerie de l'Etat

| | | |
|------|--|------------------|
| | Report du solde des recettes et dépenses de l'année précédente | 3.238.150.358,37 |
| I. | Recettes | 5.904.407.449,62 |
| II. | Dépenses | 5.992.809.280,47 |
| III. | Excédent de dépenses | 88.401.830,85 |
| IV. | Report du solde des recettes et dépenses | 3.149.748.527,52 |

Source : Rapport général de la Cour des comptes (doc. parl. 7676-2)

2.2. Situation globale de l'exécution du budget 2019

Par rapport au budget voté de l'Etat de l'exercice 2019, tel qu'il fut arrêté par la loi du 26 avril 2019, les variations des recettes et dépenses enregistrées au compte général de l'Etat de l'exercice 2019, peuvent être résumées comme suit :

Tableau 1 : Budget et compte 2019

| | Budget voté 2019 | Compte général 2019 | Variation | |
|--------------------------|-------------------|------------------------|------------------|--------|
| | | | en valeur | en % |
| Recettes | | | | |
| – courantes | 16.502.714.969,00 | 17.283.912.192,31 | 781.197.223,31 | 4,73% |
| – en capital | 98.744.600,00 | 126.737.546,96 | 27.992.946,96 | 28,35% |
| – opérations financières | 305.700,00 | 1.701.519.601,37 | 1.701.213.901,37 | - |
| Total recettes (1) | 16.601.765.269,00 | 19.112.169.340,64 | 2.510.404.071,64 | 15,12% |
| Dépenses | | | | |
| – courantes | 15.185.855.439,00 | 15.215.574.624,77 | 29.719.185,77 | 0,20% |
| – en capital | 2.230.771.130,00 | 2.323.908.280,68 | 93.137.150,68 | 4,18% |
| – opérations financières | 246.929.110,00 | 299.772.188,61 | 52.843.078,61 | 21,40% |
| Total dépenses (2) | 17.663.555.679,00 | 17.839.255.094,06 | 175.699.415,06 | 0,99% |
| Excédent (1) - (2) | -1.061.790.410,00 | 1.272.914.246,58 | 2.334.704.656,58 | |

Source chiffres : budget de l'Etat 2019, compte général 2019, tableau : Cour des comptes

Le compte général de l'exercice 2019 affiche un excédent de recettes de 1.272,91 millions d'euros, alors que le budget voté a tablé sur un excédent de dépenses de 1.061,79 millions d'euros. Il s'agit d'une différence de 2.334,70 millions d'euros.

Cette différence significative s'explique avant tout par les variations importantes des recettes pour opérations financières. En effet, ces chiffres tiennent compte de la comptabilisation d'un produit d'un emprunt obligataire lancé en novembre 2019 pour un montant de 1.700 millions d'euros qui n'était pas prévu au budget voté de l'exercice 2019. En ce qui concerne la variation des dépenses pour opérations financières, elle provient de participations dans le capital social de sociétés, de fonds d'investissements, de groupements d'intérêt économique ou d'autres organismes (article 59.0.81.035) pour un montant total de 55,34 millions d'euros qui n'étaient pas non plus prévus au budget voté de l'exercice 2019.

Le tableau ci-dessous présente l'exécution du budget de l'exercice 2019 en faisant abstraction des opérations financières.

Tableau 2 : Budget et compte 2019 (hors opérations financières)

| | Budget voté 2019 | Compte général 2019 | Variation | |
|--------------------|-------------------|------------------------|----------------|--------|
| | | | en valeur | en % |
| Recettes | | | | |
| – courantes | 16.502.714.969,00 | 17.283.912.192,31 | 781.197.223,31 | 4,73% |
| – en capital | 98.744.600,00 | 126.737.546,96 | 27.992.946,96 | 28,35% |
| Total recettes (1) | 16.601.459.569,00 | 17.410.649.739,27 | 809.190.170,27 | 4,87% |
| Dépenses | | | | |
| – courantes | 15.185.855.439,00 | 15.215.574.624,77 | 29.719.185,77 | 0,20% |
| – en capital | 2.230.771.130,00 | 2.323.908.280,68 | 93.137.150,68 | 4,18% |
| Total dépenses (2) | 17.416.626.569,00 | 17.539.482.905,45 | 122.856.336,45 | 0,71% |
| Excédent (1) - (2) | -815.167.410,00 | -128.833.166,18 | 686.333.833,82 | |

Source chiffres : budget de l'Etat 2019, compte général 2019, tableau : Cour des comptes

Le compte général de l'exercice 2019, hors opérations financières, affiche donc un excédent de dépenses de 128,83 millions d'euros, alors que le budget voté a tablé sur un déficit de 815,17 millions d'euros.

Dans le cadre des documents parlementaires du projet de loi 7676, le Ministre des Finances a précisé que « *le compte général (hors opérations financières) de l'année 2019 s'est clôturé avec un déficit de 128,8 millions d'euros alors que le budget voté renseignait un déficit de 815,3 millions d'euros, soit une superperformance de l'ordre de 686,5 millions d'euros. Cette superperformance s'explique essentiellement par une hausse importante au niveau des rentrées fiscales, de sorte que les recettes dépassent de 4,87% le montant estimé du budget voté.* »

La différence de 686,33 millions d'euros entre le résultat du compte général, hors opérations financières, et celui prévu au budget de 2019 s'explique essentiellement par l'augmentation des recettes courantes qui passent de 16.502,71 millions d'euros à 17.283,91 millions d'euros.

2.3. Recettes du budget de l'exercice 2019

Le compte général pour l'exercice 2019 comprend des recettes courantes de 17.283.912.192,31 euros, des recettes en capital de 126.737.546,96 euros et des recettes pour opérations financières de 1.701.519.601,37 euros, soit un total de 19.112.169.340,64 euros.

Les recettes totales effectives dépassent les prévisions du budget voté de 2.510.404.071,64 euros, soit un écart de 15,12%. Au niveau des recettes en capital la plus-value se chiffre à 27.992.946,96 euros (28,35%) et concernant les recettes courantes la plus-value se chiffre à 781.197.223,31 euros (4,73%).

En faisant abstraction des opérations financières réalisées en 2019, les recettes totales dépassent les prévisions du budget voté de 809.190.170,27 euros, soit un écart de 4,87%.

La Cour illustre l'évolution des différentes catégories de recettes directes et indirectes par les tableaux et graphiques dans son rapport général (document parlementaire 7676-2). Pour ce qui est de l'analyse de l'évolution des recettes directes et indirectes, la Cour renvoie à ses avis portant sur les projets de budget de l'Etat.

Concernant l'évolution des différents impôts directs entre 2018 et 2019, il est à remarquer que les impôts sur le revenu des collectivités (+287,63 millions d'euros) et les impôts retenus sur les traitements et salaires (+211,03 millions d'euros) ont connu une hausse. L'augmentation de ces impôts s'explique par des conditions macro-économiques favorables ainsi que par une évolution importante de la masse salariale.

Quant à l'augmentation de 12,5% de l'impôt sur le revenu des collectivités, elle résulte de l'introduction de la déclaration électronique obligatoire qui a mené à une accélération des encaissements allant de pair avec une diminution des arriérés d'impôts sur des années antérieures (voir le rapport général de la Cour des comptes p.20).

2.4. Dépenses du budget de l'exercice 2019

Le compte général pour l'exercice 2019 porte sur des dépenses courantes de 15.215.574.624,77 euros, des dépenses en capital de 2.323.908.280,68 euros et des dépenses pour opérations financières de 299.772.188,61 euros, soit des dépenses totales de 17.839.255.094,06 euros.

En faisant abstraction des dépenses pour opérations financières réalisées en 2019, les dépenses totales dépassent les prévisions du budget voté de 122.856.336,45 euros, soit un écart de 0,71%.

Des dépenses supplémentaires concernent notamment :

- les achats de terrains et bâtiments dans le pays (+185.677.272,22 euros) ;
- les transferts de revenus aux administrations de sécurité sociale (+77.581.119,26 euros) ;
- les octrois de crédits aux et participations dans les entreprises et institutions financières (+42.880.744,72 euros) ;
- les subventions d'exploitation (+30.945.777,83 euros) ;
- les dotations de fonds de réserve (+23.839.090,75 euros).

Par ailleurs, les principaux écarts négatifs entre le budget voté et le compte général se situent notamment au niveau :

- de la réalisation d'ouvrages de génie civil (-44.032.891,64 euros).
- des transferts de revenus à l'étranger (-39.913.973,30 euros) ;
- des transferts de capitaux aux entreprises (-38.781.429,19 euros).

Au niveau des dépenses en capital, la hausse se chiffre à 93.137.150,68 euros (4,18%).

Concernant les dépenses courantes, le montant final se situe légèrement au-dessus des prévisions, et ce avec 29.719.185,77 euros (0,20%).

2.5. Budget pour ordre

Le budget pour ordre tient compte, d'une part, des recettes encaissées par l'Etat pour le compte de tiers et, d'autre part, au niveau des dépenses, des montants alloués aux tiers destinataires. En d'autres termes, le budget pour ordre concerne des fonds qui ne font que transiter par la Trésorerie de l'Etat. Il s'agit donc d'opérations financières qui devraient être budgétairement neutres pour l'Etat.

Selon l'article 78(3) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, les dépenses pour ordre ne peuvent en principe pas dépasser le montant des recettes correspondantes à la fin de l'exercice.

En ce qui concerne le compte général de l'Etat de l'exercice 2019, il est à constater que le budget des recettes et des dépenses pour ordre est en déséquilibre et affiche un excédent cumulé de recettes de 13.736.439,63 euros.

La Cour des comptes note que les reports des soldes en fin d'exercice ne sont pas tous opérés, alors que l'article 78(2) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat prévoit la possibilité d'effectuer de tels reports. Conformément à l'article 78(2), si à la clôture définitive de l'exercice, les recettes excèdent les dépenses, le surplus peut être reporté à l'exercice suivant.

En vue d'un rapprochement entre la comptabilisation suivant les règles du SEC 2010 et la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, des mesures de restructurations budgétaires, diminuant le déséquilibre entre le budget des recettes et des dépenses pour ordre, ont été mises en œuvre dans le cadre de la loi du 26 avril 2019 sur le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2019.

Lors de son rapport sur le projet de loi portant règlement du compte général de l'exercice 2018, la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire a précisé qu'elle « décide de ne plus réitérer sa demande à l'adresse du Gouvernement d'opérer les reports des soldes du budget pour ordre en fin d'exercice ». Toutefois, elle « encourage le Gouvernement à poursuivre ses efforts entrepris d'ores et déjà en vue de la réduction du déséquilibre dans le budget pour ordre. »

La ComExBu encourage le Gouvernement à poursuivre ses efforts entrepris d'ores et déjà en vue de la réduction du déséquilibre dans le budget pour ordre.

3. L'exécution du budget

3.1. Transferts de crédits

En vertu de la règle de la spécialité budgétaire, les crédits prévus par la loi budgétaire doivent être affectés à une dépense déterminée. Chaque crédit est une autorisation de dépense pour un objet et un montant déterminés dont l'excédent inutilisé à la fin de l'exercice devrait tomber en économie.

La Cour tient à noter que l'article 13 de la loi du 26 avril 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2019 prévoit une dérogation aux dispositions de l'article 18(1) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, en autorisant les transferts de crédits d'une section du budget des dépenses courantes à la section correspondante au budget des dépenses en capital.

Pour l'exercice budgétaire 2019, le montant des majorations de crédit par voie de transfert s'élève à 7.028.940,15 euros. Le montant des sommes effectivement liquidées à la suite des opérations de transfert s'élève à 5.134.950,35 euros.

Toujours selon les dispositions de l'article 18, les membres du Gouvernement sont tenus de transmettre au ministre ayant le budget dans ses attributions et au contrôleur financier copie des arrêtés de transfert indiquant la raison justificative de chaque transfert. De même, ces arrêtés sont à communiquer à la Chambre des députés.

La Cour tient à noter que l'article 13 de la loi budgétaire de 2019 prévoit une deuxième dérogation aux dispositions de l'article 18, en autorisant que les transferts de crédits d'un article à l'autre dans la même section puissent être opérés au cours de l'année 2019 sans l'autorisation du ministre ayant le Budget dans ses attributions.

La Cour a passé en revue les raisons justificatives invoquées à la base de 139 arrêtés de transfert. Dans 6 cas, les justifications des décisions de transfert n'ont pas été suffisamment motivées. Ces arrêtés de transfert se limitaient souvent à indiquer une insuffisance de crédit sans aucune autre justification supplémentaire. Dans bien des cas, les motivations à la base des décisions de transfert ont acquis un caractère standardisé.

La ComExBu prie le Gouvernement de rappeler aux ministères de respecter les dispositions de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat à la lettre en matière de transferts de crédit.

3.2. Crédits non limitatifs

De manière générale, les crédits budgétaires ont un caractère limitatif et ne permettent le paiement de dépenses que jusqu'à concurrence du montant voté.

L'article 16 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat précise toutefois que les articles budgétaires peuvent être dotés de la mention « crédit non limitatif » lorsqu'ils concernent des dépenses obligatoires en vertu de dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles ou à titre d'autres dépenses, résultant de facteurs externes indépendants de la volonté de l'ordonnateur.

Le montant total des autorisations de dépassement de crédits non limitatifs de l'exercice 2019 s'élève à 709.687.159,19 euros dont 439.621.511,19 euros pour le budget des dépenses courantes et 270.065.648,00 euros pour le budget des dépenses en capital.

Le montant total des liquidations effectuées sur base de ces autorisations de dépassement de crédits non limitatifs s'élève à 697.364.162,23 euros dont 430.462.644,16 euros pour le budget des dépenses courantes et 266.901.518,07 euros pour le budget des dépenses en capital.

Le montant des liquidations à charge du budget des dépenses courantes et regroupées dans la classification administrative sous le code comptable 11 « salaires et charges sociales » s'élève à 104.484.611,94 euros.

Pour l'ensemble des autres opérations du budget des dépenses courantes, le montant des liquidations s'élève à 325.978.032,22 euros.

Au niveau du budget des dépenses en capital, 96,78% du montant global des dépassements effectivement utilisés concernent 8 articles.

La Cour a dressé pour l'exercice 2019 des tableaux reprenant les transferts de crédits budgétaires les plus importants. Ces tableaux se trouvent en annexe de son rapport général.

4. Suivi des conclusions et recommandations de la ComExBu

Dans son rapport (document parlementaire 7447-3) concernant le projet de loi portant règlement du compte général de l'exercice 2018, la Commission du contrôle de l'exécution budgétaire a émis huit conclusions et recommandations. Dans le tableau ci-après la Cour des comptes établit le suivi des différentes conclusions et recommandations.

| <i>Conclusions et recommandations de la COMEXBU</i> | <i>Mise en œuvre</i> |
|---|----------------------|
| <p>1. La Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire note avec satisfaction que le Gouvernement propose dans le contexte du projet de budget pour 2019 des modifications méthodologiques découlant du rapprochement entre le mode de présentation selon la méthode SEC2010 et la présentation selon la loi de 1999. La Commission note que ces modifications budgétaires auront également un impact sur le budget pour ordre.</p> <p>La Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire décide de ne plus réitérer sa demande à l'adresse du Gouvernement d'opérer les reports des soldes du budget pour ordre en fin d'exercice. Toutefois, la Commission encourage le Gouvernement à poursuivre ses efforts d'ores et déjà entrepris en vue de la réduction du déséquilibre dans le budget pour ordre.</p> | - |
| <p>2. La Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire note que le Gouvernement a accordé une priorité au rapprochement entre le mode de présentation du budget selon la méthode SEC2010 et la présentation selon la loi de 1999, au détriment de la réforme de la procédure budgétaire annoncée fin 2011.</p> <p>Suite à la réunion du 14 septembre 2015, la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire n'a plus entendu parler du projet LOLF.</p> | NON |
| <p>3. La Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire incite le Gouvernement à poursuivre ses efforts de réforme du cadre budgétaire et lui recommande de promouvoir l'orientation des finances publiques d'une culture de moyens, qui repose essentiellement sur une logique administrative, vers une culture de résultats, davantage axée sur un pilotage stratégique des dépenses. La Commission demande à être tenue au courant des suites que le Gouvernement entend donner à cette suggestion.</p> | NON |
| <p>4. La Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire rappelle l'utilité de tableaux et de présentations permettant au législateur d'évaluer l'évolution de la dette publique ainsi que les coûts et le remboursement des emprunts, y compris ceux à court terme. Dans ce contexte, elle salue les efforts entrepris d'ores et déjà par le Gouvernement pour retracer, notamment lors de la présentation du compte général 2017, les encours des emprunts obligataires classiques, l'évolution de la dette publique et des charges d'intérêts et l'évolution des autorisations d'emprunts. La Commission invite le Gouvernement à présenter les chiffres relatifs à l'évolution des autorisations d'emprunt actualisés également au moment du dépôt du projet de budget.</p> <p>A l'instar des rapports trimestriels sur l'exécution budgétaire, le Ministre des Finances devrait soumettre à la Commission parlementaire des Finances et du Budget et à la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire un rapport semestriel sur l'exécution des obligations afférentes au service de la dette.</p> | OUI NON |
| <p>5. La Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire estime qu'il y a lieu de clarifier une fois pour toutes si l'autorisation d'émission de l'emprunt doit faire l'objet d'une loi spéciale au sens de l'article 99 de la Constitution ou si une autorisation dans le cadre de la loi budgétaire est suffisante. La commission demande à ce que soit éliminée toute insécurité juridique dans ce domaine.</p> <p>La question de savoir si l'autorisation de contracter un emprunt doit venir à terme à la fin de l'année budgétaire doit être clarifiée. La Commission est d'avis qu'un rôle important revient aux parlementaires dans la surveillance de l'exécutif, en particulier en matière de gestion de la dette publique.</p> | EN COURS |
| <p>6. La Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire constate que le Gouvernement n'a pas encore évalué l'impact budgétaire ex post de la mise en œuvre de la réforme fiscale. La commission reconnaît que cette analyse n'est pas évidente d'un point de vue purement technique étant donné que les effets indirects de cette réforme ne sont pas facilement quantifiables.</p> | NON |

| <i>Conclusions et recommandations de la COMEXBU</i> | <i>Mise en œuvre</i> |
|---|----------------------|
| 7. Dans le contexte des transferts entre articles budgétaires, la Commission du contrôle de l'exécution budgétaire rappelle au Gouvernement de demander aux ministères de respecter les dispositions de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat à la lettre. | - |
| 8. A l'instar des années précédentes, la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire invite le Gouvernement à améliorer sa présentation des dépenses des fonds spéciaux. La commission saluerait dans ce contexte, que le Gouvernement présente une ventilation plus détaillée des recettes et dépenses des fonds spéciaux, notamment au niveau des fonds spéciaux mentionnés par la Cour des comptes dans son avis sur le compte général. | NON |

Tableau : Cour des comptes

La Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire souhaite connaître les raisons ayant amené le Gouvernement à ne pas suivre la Chambre dans ses recommandations.

*

III. CONSIDERATIONS PARTICULIERES

1. Les fonds spéciaux de l'Etat

Modifications législatives des fonds spéciaux

Fonds de la dette publique

En vertu de l'article 42 de la loi du 26 avril 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2019, le fonds de la dette publique a été clôturé en 2019 et le solde disponible à la fin de l'exercice 2018 a été porté en recette au budget pour l'exercice 2019 à l'article 65.8.98.000 concernant les recettes en provenance de fonds clôturés.

Fonds pour la réforme des services de secours

Suite à la création de l'établissement public Corps grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS) le 1^{er} juillet 2018, les avoirs du fonds pour la réforme des services de secours ont été liquidés au profit de l'établissement public et le fonds spécial a été clôturé au courant de l'exercice 2019.

Modifications de la comptabilisation des fonds spéciaux

Suite au rapprochement des systèmes de comptabilisation suivant la méthode du système européen des comptes (SEC 2010) et suivant les dispositions de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, des restructurations budgétaires ont été mises en place dans le cadre du projet de loi concernant le budget de l'Etat de l'exercice 2019. Ces modifications affectent essentiellement les dotations budgétaires de six fonds spéciaux, à savoir le Fonds pour l'emploi, le Fonds de dotation globale des communes, le Fonds climat et énergie, le Fonds pour la gestion de l'eau, le Fonds du rail et le Fonds des routes.

A titre d'exemple, le Fonds climat et énergie était alimenté par l'article 63 du budget pour ordre concernant le produit de la contribution changement climatique prélevée sur les carburants ainsi que par 40% du produit de la taxe sur les véhicules automoteurs comptabilisée à l'article 64 du budget pour ordre. A partir de l'exercice 2019, ces recettes sont intégrées dans le budget des recettes courantes de l'Etat et le fonds est doté par le biais du budget des dépenses courantes de l'Etat.

L'écart entre les deux systèmes de comptabilisation est donc réduit en intégrant les recettes propres de certains fonds spéciaux en tant que dotations à ces fonds. Par ailleurs, dans le cadre des propositions budgétaires, les ministères ont été appelés à aligner autant que possible les crédits d'alimentation sur

les dépenses prévisionnelles des fonds spéciaux, sous réserve de la prise en compte du niveau des avoirs de ces fonds.

Ventilation des dépenses des fonds spéciaux

Dans son rapport général, la Cour des comptes a passé en revue la situation financière des fonds spéciaux telle qu'elle se présente pour l'exercice 2019. Cette analyse se base sur l'annexe au compte général renseignant sur l'évolution des recettes et des dépenses des fonds spéciaux de l'Etat au cours de l'année visée.

Tout d'abord, la Cour tient à rappeler son avis sur le projet de loi 7450 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2019 qui précisait que « *selon les instructions de la circulaire budgétaire 2019, les propositions des dépenses de tous les fonds spéciaux doivent être étayées par un programme pluriannuel reprenant tous les projets commencés et en cours d'exécution pendant la période quinquennale. Par ailleurs, ces prévisions reprennent pour chaque projet le coût global prévu (en cas d'autorisation légale, indication du coût prévu par la loi, y compris, le cas échéant, les frais d'équipements) et le coût global revu, ainsi qu'un plan de paiement reprenant en détail les années 2017 à 2022 et les liquidations effectuées à charge des exercices antérieurs (avant 2017) et les liquidations prévues à charge des exercices postérieurs (après 2022).*

De plus, la circulaire budgétaire de 2019 précise que « les données reproduites aux annexes du projet de budget concernant les opérations sur fonds spéciaux devront comprendre toutes les précisions souhaitables afin de permettre à la Chambre des Députés de se prononcer, en pleine connaissance de cause, sur la politique gouvernementale en la matière. A cet effet les départements ministériels concernés voudront joindre à leurs demandes de crédits destinés à l'alimentation des fonds spéciaux les détails justificatifs qui sont spécifiés ci-après et qui sont à présenter séparément pour chacun des fonds spéciaux. » »

Or, la Cour tient à signaler qu'une ventilation détaillée des dépenses par projet fait notamment défaut, en ce qui concerne :

- le Fonds de la coopération au développement ;
- le Fonds pour les monuments historiques ;
- le Fonds d'équipement sportif national ;
- le Fonds pour la protection de l'environnement ;
- le Fonds climat et énergie ;
- le Fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture ;
- le Fonds spécial pour le financement des infrastructures socio-familiales dépendant du ministère de la Famille ;
- le Fonds spécial pour le financement des infrastructures d'enseignement privé et des infrastructures socio-familiales dépendant du ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

A ce titre, la Cour renvoie aux recommandations publiées dans les rapports de la Commission du contrôle de l'exécution budgétaire sur les projets de loi portant règlement des comptes généraux des exercices 2015 à 2018. « A l'instar des années précédentes, la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire invite le Gouvernement à améliorer sa présentation des dépenses des fonds spéciaux ».

A l'instar des années précédentes, la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire invite le Gouvernement à améliorer sa présentation des dépenses des fonds spéciaux.

La commission salue dans ce contexte que le Gouvernement s'engage à établir des versions abrégées afin de permettre au législateur d'avoir un meilleur aperçu sur les réalisations et dépenses des fonds spéciaux à partir du compte général 2019.

2. Situation financière des fonds spéciaux de l'Etat

La Cour des comptes constate que les recettes des fonds dépassent les dépenses effectives des fonds spéciaux de l'Etat au cours de l'exercice 2019 de quelque 241,49 millions d'euros.

3. Evolution des recettes des fonds spéciaux de l'Etat

En examinant le projet de budget de 2019 et le compte général 2019, il y a lieu de constater que les recettes des fonds spéciaux pour l'exercice 2019 ont évolué de la manière suivante :

- recettes 2019 d'après le projet de budget 2019 : 5.583.293.044 euros
- recettes 2019 d'après le compte général 2019 : 5.885.220.705 euros

Les recettes des fonds spéciaux réalisées au cours de l'exercice 2019 sont donc supérieures de 5,41% par rapport aux estimations du projet de budget 2019.

La différence entre les recettes des fonds spéciaux renseignées dans le projet de budget 2019 et le compte général 2019 se chiffre à 301,93 millions d'euros. Elle s'explique de la façon suivante :

- prise en compte d'alimentations supplémentaires résultant des dépassements de crédit à hauteur de 71,23 millions d'euros des crédits non limitatifs d'alimentation de certains fonds spéciaux, dont les plus importantes concernent :
 - o le Fonds pour l'emploi avec 33,94 millions d'euros, suite à l'augmentation des produits de l'impôt de solidarité, de l'impôt sur la fortune et de la cotisation sociale prélevée sur les carburants ;
 - o le Fonds d'équipement militaire avec 13,34 millions d'euros ;
 - o le Fonds de pension avec 13,19 millions d'euros ;
 - o le Fonds de dotation globale des communes avec 10,51 millions d'euros.
- prise en compte de recettes propres plus élevées qu'initialement prévues au projet de budget 2019 pour les fonds spéciaux suivants :
 - o Fonds de dotation globale des communes (augmentation de l'impôt commercial communal) : + 111,99 millions d'euros ;
 - o Fonds pour la loi de garantie (produit des loyers, recette non-budgétisée et un paiement anticipé de la Commission européenne) : + 71,84 millions d'euros ;
 - o Fonds du rail (autres recettes non documentées) : + 12,85 millions d'euros ;
 - o Fonds pour l'emploi (augmentation des remboursements) : + 7,54 millions d'euros ;
 - o Fonds de pension (augmentation de la retenue pour pension) : + 6,33 millions d'euros.

4. Evolution des dépenses des fonds spéciaux de l'Etat

Pour ce qui est du projet de budget de 2019 et du compte général 2019, les dépenses des fonds spéciaux se présentent de la manière suivante :

- dépenses 2019 d'après le projet de budget 2019 : 5.646.352.656 euros
- dépenses 2019 d'après le compte général 2019 : 5.643.734.390 euros

La Cour constate donc que l'évolution des dépenses a été légèrement moins prononcée que prévue, la variation des dépenses entre le projet de budget 2019 et le compte général étant de -0,05%.

Tout d'abord, la Cour tient à noter que les dépenses du Fonds de dotation globale des communes étaient sous-estimées de 122,50 millions d'euros (6,13%). En effet, la redistribution aux communes était plus importante que prévue, compte tenu essentiellement des recettes supplémentaires de 175,68 millions d'euros en provenance de l'impôt commercial communal.

De plus, pour le Fonds d'équipement militaire, il y a lieu de signaler que les dépenses budgétisées étaient sous-estimées de 20,87 millions d'euros (14,76%), compte tenu de la contribution nationale au projet « Multi-Role Tanker Transport » (sous-estimation de 34,87 millions d'euros).

Pareille situation s'est également présentée pour le Fonds de pension, dont la dépense budgétisée était sous-estimée de 19,91 millions d'euros (2,27%).

Par ailleurs, pour divers fonds spéciaux le niveau des dépenses budgétisées n'a pas été atteint. Les dépenses du Fonds spécial pour le financement des infrastructures d'enseignement privé et des infrastructures socio-familiales dépendant du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse étaient surestimées de 28,60 millions d'euros (34,46%) suite au financement des projets en relation avec l'aide à l'enfance (surestimation de 12,73 millions d'euros) et des projets de construction des établissements d'enseignement privée (surestimation 23,92 millions d'euros).

Au sujet du Fonds d'équipement sportif national, la dépense budgétisée était surestimée de 26,80 millions d'euros (59,55%) provenant notamment d'une surestimation de 31,98 millions d'euros pour les projets du 10^{ième} programme quinquennal.

De même pour le Fonds climat et énergie, la dépense budgétisée était également surestimée de 27,81 millions d'euros (31,03%), ayant trait à des retards dans l'exécution des projets « climat » à l'étranger (surestimation de 18,38 millions d'euros), des mesures « climat » nationales (surestimation de 8,48 millions d'euros) et des mesures de coopération dans le domaine de l'énergie (surestimation de 35,50 millions d'euros).

Une analyse plus poussée s'avère ici impossible en l'absence d'une ventilation des dépenses par projet.

Au sujet des fonds d'investissement affichant les dépenses budgétisées et les dépenses effectives par projet, la Cour a analysé les principales surestimations, c'est-à-dire certains projets n'ont pas été réalisés à la cadence prévue et les tableaux ci-dessous illustrent l'évolution prévue et réelle de ces projets.

Pour ce qui est du Fonds d'investissements publics sanitaires et sociaux, la Cour tient à signaler que les dépenses étaient surestimées de 24,30 millions d'euros (51,01%).

Concernant le Fonds des routes, les dépenses budgétisées étaient également surestimées de 22,32 millions d'euros (11,22%).

5. Contrôle intensifié de la Cour des comptes : Rémunérations des agents de l'Etat

Le tableau ci-dessous reprend l'effectif de la Fonction publique par catégorie statutaire pour les années 2016 à 2018.

| | 2016 | 2017 | 2018 |
|------------------------|---------------|---------------|---------------|
| Fonctionnaires | 17.018 | 17.204 | 17.675 |
| Employés | 6.654 | 6.984 | 7.643 |
| Salariés | 2.496 | 2.458 | 2.498 |
| Volontaires de Police | 153 | 170 | 94 |
| Volontaires de l'Armée | 437 | 434 | 420 |
| Agents | 26.758 | 27.250 | 28.330 |

Source chiffres : chiffres clés de l'emploi dans la Fonction publique au 31 décembre 2018

En 2019, les dépenses ayant trait aux traitements des fonctionnaires, aux indemnités des employés de l'Etat, aux salaires des salariés de l'Etat, respectivement aux indemnités des étudiants au service de l'Etat étaient de l'ordre de 2.838.096.616,85 euros, soit 16,18% des dépenses courantes et en capital qui s'élevaient à 17.539.482.905,45 euros pour cet exercice (contre 16,57% pour 2018, 17,51% pour 2017, 15,99% pour 2016, 17,54% pour 2015, 18,04% pour 2014 et 15,19% pour 2013).

Ce montant a été porté en comptabilité budgétaire de l'Etat au moyen de 1.469 ordonnances d'imputation à charge de 126 articles budgétaires et fonds.

Les constatations de la Cour des comptes concernent, de manière schématique, sur :

- la légalité et la régularité des actes émanant des départements ministériels,;
- la conformité des paiements avec les textes légaux et réglementaires.

Le tableau ci-dessous indique le nombre de constatations faites par la Cour des comptes.

| | <i>Fonctionnaires</i> | <i>Employés</i> | <i>Salariés</i> | <i>Etudiants</i> | <i>Total</i> |
|---|-----------------------|-----------------|-----------------|------------------|--------------|
| 1) calcul de la tâche | 10 | 19 | 0 | 40 | 69 |
| 2) rémunération de base | 42 | 42 | 28 | 0 | 112 |
| 3) décision d'engagement et de carrière | 2 | 0 | 0 | 0 | 2 |
| 4) autres | 2 | 31 | 10 | 30 | 73 |
| Total | 56 | 92 | 38 | 70 | 256 |

*

IV. LA REPONSE DU GOUVERNEMENT

Le ministère des Finances n'a pas d'observations à formuler par rapport aux constatations de la Cour des comptes.

*

V. AVIS DU CONSEIL D'ETAT CONCERNANT LE PROJET DE LOI 7676

Considérations générales

Le Conseil d'Etat note que le Gouvernement, suite à des travaux de réflexion, a entrepris des efforts pour rapprocher la comptabilisation suivant les règles du SEC 2010 et la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

Le Conseil d'Etat note que le compte général ainsi présenté s'est clôturé avec un déficit de 128,8 millions d'euros alors que le budget voté renseignait un déficit de 815,3 millions d'euros.

D'après l'exposé des motifs, l'amélioration par rapport au budget voté s'explique essentiellement par une hausse importante au niveau des rentrées fiscales, de sorte que les recettes dépassent de 4,87 pour cent le montant estimé au budget voté. Au niveau des dépenses, l'exécution budgétaire a été en ligne avec le niveau prévu au budget voté (avec un écart de seulement 0,71 pour cent).

Quant aux opérations financières, les recettes comptabilisées reflètent, selon les auteurs du projet de loi, le produit d'un emprunt obligataire à taux négatif lancé en novembre 2019 pour un montant de 1 700 millions d'euros. Du côté des dépenses, les auteurs du projet de loi font remarquer que le capital du « Sukuk » lancé en 2014 a été remboursé en octobre 2019.

Le Conseil d'Etat note qu'en intégrant les opérations financières dans les chiffres de l'exécution budgétaire, le compte général de l'exercice 2019 s'est clôturé avec un surplus de 1 272,9 millions d'euros.

D'une part, le Conseil d'Etat note que le compte général pour l'exercice 2019 renseigne des dépenses courantes de 15 215,6 millions d'euros, des dépenses en capital de 2 323,9 millions d'euros et des dépenses sur opérations financières à hauteur de 299,8 millions d'euros, avec un total de 17 839,3 millions d'euros. Les dépenses totales dépassent le volume total des dépenses prévu au budget voté de 175,7 millions d'euros, soit un écart de 0,99 pour cent entre le budget voté et le compte général.

Il ressort de l'exposé des motifs que les variations majeures proviennent de l'achat de terrains et bâtiments dans le pays (+185 677 272 euros), de l'octroi de crédits aux et participations dans les entreprises et institutions financières (+55 344 678 euros), ainsi que de transferts en capital aux administrations publiques locales (+13 294 108 euros), à l'intérieur de l'administration centrale (+19 640 551 euros) et aux administrations de sécurité sociale (+65 812 191 euros). La ventilation des dépenses totales selon le code économique de l'exercice 2019 est reprise au tableau 3 de l'exposé des motifs.

D'autre part, le Conseil d'Etat constate que le compte général pour l'exercice 2019 renseigne des recettes courantes de 17 283,9 millions d'euros, des recettes en capital de 126,8 millions d'euros et des recettes sur opérations financières de 1 701,2 millions d'euros, soit des recettes totales de 19 112,2 millions d'euros. Au final, les recettes totales effectives dépassent la prévision du budget voté de 2 510,5 millions d'euros.

Il ressort, en outre, de l'exposé des motifs que l'avoir disponible des fonds spéciaux de l'État est arrêté au compte général de l'exercice 2019 à 2 210 millions d'euros. Il est toutefois précisé que les « avoirs » des fonds spéciaux ne doivent pas être confondus avec les réserves de liquidités détenues par la Trésorerie de l'État, dans la mesure où ces avoirs correspondent uniquement à des droits à « engager » des dépenses par les gestionnaires des fonds spéciaux.

Le Conseil d'État note, enfin, que pour compléter les informations du compte général, les auteurs du projet de loi indiquent qu'il y a lieu de tenir compte de la situation des « Services de l'État à gestion séparée » (ci-après « SEGS »). Dès lors, les soldes fin 2019 relatifs aux entités désignées en tant que SEGS se chiffrent au total à 124 209 436,73 millions d'euros.

*

VI. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Le texte de la loi sur le compte général de l'Etat a pour objectif de recenser l'ensemble des opérations effectuées au courant de l'année budgétaire et autorisées par le vote de la loi du 26 avril 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2019. L'annexe 1 reprend article par article les opérations effectuées au courant de l'année.

Article 1^{er}

Cet article reprend le résultat de l'exécution budgétaire selon la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat. Il se structure selon les 4 types de budgets, soit le budget courant et le budget en capital, le budget pour opérations financières et finalement le budget pour ordre.

Cette structuration se différencie par rapport aux années antérieures en raison du rapprochement de la comptabilité suivant les normes SEC2010 et de la comptabilité suivant la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

Le Conseil d'Etat note qu'à la phrase liminaire, il convient d'ajouter les termes « de l'État » après les termes « en capital ».

La Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire se rallie à cette vue.

Article 2

Cet article reprend les fonds de tiers déposés auprès de la Trésorerie de l'Etat, l'objectif étant de séparer clairement les opérations comptables effectuées sur fonds de tiers par rapport aux opérations sur comptes propres.

Article 3

Cet article reprend la situation particulière des fonds spéciaux. Il s'agit des soldes cumulés d'année en année des fonds spéciaux. Ce solde représente les autorisations d'engagement disponibles pour les fonds spéciaux et non pas un avoir financier ou monétaire.

Même si le fonds de la dette publique a été supprimé par la loi budgétaire 2019, ledit fonds figure dans le tableau présenté suite aux opérations portant le solde des avoirs du fonds en recette du budget 2019.

Le Conseil d'Etat signale qu'il n'y a pas lieu de faire figurer des notes de bas de page dans les textes normatifs.

La Commission parlementaire décide de faire abstraction de cette note de bas de page estimant que le commentaire des articles donne les explications qui s'imposent.

Article 4

Cet article reprend les avoirs disponibles des Services de l'Etat à gestion séparée (S.E.G.S). Les dépenses des SEGS ne sont pas repris dans le Budget de l'Etat en tant que tel, si ce n'est via une dotation initiale en début d'année. Les S.E.G.S. comptabilisent les recettes et dépenses en partie double. À des fins de gestion, des comptes bancaires propres leur sont mis à disposition par la Trésorerie de l'Etat. Le présent article reprend les avoirs financiers liquides à disposition de ces entités, soit sur leurs comptes bancaires, soit en caisse à la fin de l'exercice budgétaire 2019.

Observations d'ordre légistique

Alors que le texte des articles n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond, la Haute Corporation a émis des observations d'ordre légistique

En ce qui concerne les montants d'argent, les tranches de mille sont séparées par une espace insécable et l'acronyme « EUR » est à rédiger en toutes lettres, pour écrire par exemple « 17 410 649 739,27 euros ».

Les institutions, administrations, services, organismes, etc., prennent une majuscule au premier substantif uniquement. Partant, il y a lieu d'écrire « Ministère de l'éducation, de l'enfance et de la jeunesse », « Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques ».

La Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire décide de tenir compte de la modification d'ordre légistique proposée par le Conseil d'Etat.

*

VII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION DU CONTROLE DE L'EXECUTION BUDGETAIRE

– Compte tenu du volume des enveloppes financières mobilisées par les programmes de stabilisation et de relance de l'économie, il est, selon la Cour, nécessaire de réaliser un suivi rigoureux de l'exécution de ces paquets de soutien et de relance pour être au fait des montants effectivement déboursés et pour vérifier si les différentes mesures ont atteint les objectifs escomptés. Ce suivi pourrait notamment se réaliser dans le cadre des projets de loi successifs portant règlement du compte général de l'Etat.

– La Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire note que les modifications méthodologiques découlant du rapprochement entre SEC2010 et la loi de 1999 proposées dans le cadre du projet de budget auront également un impact sur le budget pour ordre.

La ComExBu encourage le Gouvernement à poursuivre ses efforts d'ores et déjà entrepris en vue de la réduction du déséquilibre dans le budget pour ordre.

– La Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire note que le Gouvernement a accordé une priorité au rapprochement entre le mode de présentation du budget selon la méthode SEC2010 et la présentation selon la loi de 1999, au détriment de la réforme de la procédure budgétaire annoncée fin 2011. Suite à la réunion du 14 septembre 2015, la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire n'a plus entendu parler du projet LOLF.

– La commission parlementaire rappelle l'utilité de tableaux et de présentations permettant au législateur d'évaluer l'évolution de la dette publique ainsi que les coûts et le remboursement des emprunts et instruments financiers équivalents, y compris ceux à court terme. Dans ce contexte, elle salue les efforts entrepris d'ores et déjà par le Gouvernement à présenter les chiffres relatifs à l'évolution des autorisations d'emprunt actualisés également au moment du dépôt du projet de budget.

A l'instar des rapports trimestriels sur l'exécution budgétaire, le Ministre des Finances est invité à soumettre à la Commission parlementaire des Finances et du Budget et à la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire un rapport semestriel sur l'exécution des obligations afférentes au service de la dette.

– Toujours dans le contexte des emprunts, la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire a pris bonne note de l'argumentation dont le Gouvernement lui a fait part par courrier du 12 septembre 2020. La ComExBu estime néanmoins qu'il y a lieu de clarifier une fois pour toutes si l'autorisation d'émission de l'emprunt doit faire l'objet d'une loi spéciale au sens de l'article 99 de la Constitution ou si une autorisation dans le cadre de la loi budgétaire est suffisante. La commission demande à ce que soit éliminée toute insécurité juridique dans ce domaine.

La question de savoir si l'autorisation de contracter un emprunt doit venir à terme à la fin de l'année budgétaire doit être clarifiée. La ComExBu est d'avis qu'un rôle important revient aux parlementaires dans la surveillance de l'exécutif, en particulier en matière de gestion de la dette publique.

- La ComExBu constate que le Gouvernement n'a pas encore évalué l'impact budgétaire *ex post* de la mise en œuvre de la réforme fiscale. La commission reconnaît que cette analyse n'est pas évidente d'un point de vue purement technique étant donné que les effets indirects de cette réforme ne sont pas facilement quantifiables.
- Dans le contexte des transferts entre articles budgétaires, la ComExBu rappelle au Gouvernement de demander aux ministères de respecter les dispositions de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat à la lettre.
- A l'instar des années précédentes, la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire invite le Gouvernement à améliorer sa présentation des dépenses des fonds spéciaux. La commission saluerait dans ce contexte, que le Gouvernement présente une ventilation plus détaillée des recettes et dépenses des fonds spéciaux, notamment au niveau des fonds spéciaux mentionnés par la Cour des comptes dans son avis sur le compte général.

*

VIII. TEXTE COORDONNE DU PROJET DE LOI

Sous le bénéfice des réflexions qui précèdent, la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

N.B. Les tableaux faisant partie intégrante du projet de loi figurent dans le document parlementaire 7676-0 (pp. 18 à 257).

PROJET DE LOI

portant règlement du compte général de l'exercice 2019

Art. 1^{er}. Le compte général des recettes et des dépenses effectuées sur le budget courant et en capital de l'Etat, le budget pour opérations financières ainsi que le budget pour ordre pendant l'exercice 2019 figurant en annexe est arrêté comme suit :

A. Recettes et dépenses courantes et en capital

| | | |
|-------------|---------------------|------------------------------|
| I- | Recettes effectives | 17 410 649 739,27 euros |
| II- | Dépenses effectives | 17 539 482 905,45 euros |
| III- | Excédent | -128 833 166,18 euros |

B. Recettes et dépenses relatives aux opérations financières

| | | |
|-------------|---------------------|-------------------------------|
| I- | Recettes effectives | 1 701 519 601,37 euros |
| II- | Dépenses effectives | 299 772 188,61 euros |
| III- | Excédent | 1 401 747 412,76 euros |

L'excédent cumulé de 1 272 914 246,58 euros est porté au crédit du compte « réserve budgétaire » dont le solde négatif s'établit dès lors à -225 207 330,69 euros.

C. Recettes et dépenses pour ordre

| | | |
|-------------|-----------------------------|---------------------------|
| I- | Recettes pour ordre | 1 781 034 751,32 euros |
| II- | Dépenses pour ordre | 1 778 910 699,83 euros |
| III- | Excédent de recettes | 2 124 051,49 euros |

L'excédent de recettes pour ordre est porté au crédit du compte « report du solde des recettes et dépenses pour ordre » dont le solde positif s'établit alors à 13 736 439,63 euros.

Art. 2. Les comptes de fonds de tiers déposés auprès de l'État sont arrêtés à la fin de l'exercice 2019 comme suit :

I – Fonds des communes

| | |
|--|----------------------------|
| Fonds communal de péréquation conjoncturelle | 52 191 668,82 euros |
| Fonds de dépenses communales | 972 697,77 euros |
| Total des fonds des communes | 53 164 366,59 euros |

II – Fonds d'autres tiers

| | |
|---------------------------|--------------------|
| Consignations judiciaires | 8 149 896,99 euros |
|---------------------------|--------------------|

Art. 3. L'avoir disponible des fonds spéciaux et le solde des fonds de couverture de l'État sont arrêtés à la fin de l'exercice 2019 comme suit :

I – Fonds spéciaux de l'Etat

| | |
|---|----------------------|
| Fonds d'investissements publics administratifs | 9 785 145,88 euros |
| Fonds d'assainissement en matière de surendettement | 340 070,09 euros |
| Fonds de la coopération au développement | 3 424 728,89 euros |
| Fonds de crise | 21 715 472,77 euros |
| Fonds de la dette publique | 0,00 euros |
| Fonds social culturel | 1 967,45 euros |
| Fonds spécial d'indemnisation des dégâts causés par le gibier | 463 995,15 euros |
| Fonds spécial des eaux frontalières | 562 498,93 euros |
| Fonds pour le financement des infrastructures des établissements d'enseignement privé et des infrastructures socio-familiales dépendant du Ministère de l'éducation, de l'enfance et de la jeunesse | 43 161 062,65 euros |
| Fonds pour l'emploi | 260 843 415,67 euros |
| Fonds pour l'entretien et pour la rénovation des propriétés immobilières de l'État | 20 085 114,68 euros |
| Fonds communal de dotation financière et Fonds de dotation globale des communes | 0,00 euros |
| Fonds pour la loi de garantie | 93 846 902,18 euros |
| Fonds pour la gestion de l'eau | 62 062 732,71 euros |
| Fonds de l'innovation | 42 520 955,74 euros |
| Fonds climat et énergie | 739 425 184,34 euros |
| Fonds pour les monuments historiques | 18 676 916,95 euros |
| Fonds d'équipement militaire | 1 279 960,95 euros |
| Fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture | 82 860 915,28 euros |
| Fonds spécial de la pêche | 207 592,88 euros |
| Fonds pour la protection de l'environnement | 2 799 615,22 euros |
| Fonds de pension | 455 943,55 euros |
| Fonds du rail | 140 333 898,44 euros |
| Fonds pour la réforme communale | 35 027 785,19 euros |
| Fonds des raccordements ferroviaires internationaux | 39 851 064,82 euros |

| | |
|--|-------------------------------|
| Fonds des routes | 102 338 191,33 euros |
| Fonds d'investissements publics scolaires | 21 655 631,57 euros |
| Fonds pour la réforme des services de secours | 0,00 euros |
| Fonds pour le financement des infrastructures socio-familiales | 150 759 409,75 euros |
| Fonds pour le financement des infrastructures hospitalières | 150 621 726,98 euros |
| Fonds d'investissements publics sanitaires et sociaux | 73 423 818,09 euros |
| Fonds d'équipement sportif national | 89 071 181,01 euros |
| Fonds pour la promotion touristique | 2 403 298,39 euros |
| Total de l'avoir des fonds spéciaux de l'État | 2 210 006 197,53 euros |

II – Fonds de couverture de dettes de l'Etat sans incidence budgétaire

| | |
|--|-----------------------------|
| Fonds de couverture des signes monétaires émis par le Trésor | 317 558 514,44 euros |
| Fonds de couverture des avoirs sur comptes chèques postaux | 560 869 551,97 euros |
| Total des fonds de couverture sans incidence budgétaire | 878 428 066,41 euros |

Art. 4. Les soldes des services de l'État à gestion séparée sont arrêtés à la fin de l'exercice 2019 comme suit :

| | |
|---|--------------------|
| Lycée technique du Centre à Luxembourg | 131 544,59 euros |
| Lycée Hubert Clement à Esch-sur-Alzette | 195 764,29 euros |
| Commissariat aux affaires maritimes | 140 669,45 euros |
| Service des restaurants scolaires | 3 308 186,78 euros |
| Centre national de l'audiovisuel | 1 556 397,65 euros |
| Service national de la jeunesse | 256 816,06 euros |
| Bibliothèque nationale | 3 087 874,33 euros |
| Musée national d'histoire et d'art | 927 603,01 euros |
| Musée national d'histoire naturelle | 326 995,34 euros |
| Service de la formation professionnelle | 2 186 270,06 euros |
| Centre national de littérature | 263 744,94 euros |
| Archives nationales | 541 674,02 euros |
| Centre de gestion informatique de l'éducation nationale | 683 659,65 euros |
| Ecole nationale de l'éducation physique et des sports (ENEPS) | 65 227,04 euros |
| Athénée à Luxembourg | 271 774,77 euros |
| Lycée de garçons à Luxembourg | 50 654,89 euros |
| Lycée Michel Rodange à Luxembourg | 62 730,79 euros |
| Lycée Aline Mayrisch à Luxembourg | 11 415,23 euros |
| Lycée technique agricole à Ettelbruck | 509 266,81 euros |
| Lycée des Arts et Métiers à Luxembourg | 621 188,62 euros |
| Lycée technique à Bonnevoie | 189 309,64 euros |
| Ecole de commerce et de gestion – School of Business Management | 172 005,50 euros |
| Lycée Guillaume Kroll | 354 823,43 euros |
| Lycée technique à Ettelbruck | 392 012,47 euros |
| Ecole d'hôtellerie et de tourisme du Luxembourg | 195 562,34 euros |
| Maacher Lycée | 89 349,32 euros |

| | |
|---|-----------------------------|
| Lycée Josy Barthel à Mamer | 58 236,13 euros |
| Lycée technique à Lallange | 176 379,46 euros |
| Lycée Michel Lucius à Luxembourg | 68 877,43 euros |
| Lycée Nic Biever à Dudelange | 141 858,99 euros |
| Centre de logopédie | 537 506,96 euros |
| Lycée classique à Echternach | 89 426,46 euros |
| Lycée classique et lycée technique à Diekirch | 143 936,35 euros |
| Lycée de garçons à Esch-sur-Alzette | 99 639,87 euros |
| Lycée Robert Schuman à Luxembourg | 30 572,25 euros |
| Lycée du Nord | 309 953,63 euros |
| Lycée technique Mathias Adam à Pétange | 162 960,91 euros |
| Lycée technique pour professions de santé | 236 258,87 euros |
| Atert-Lycée à Redange | 62 800,93 euros |
| Lycée Ermesinde | 893 697,05 euros |
| Lycée technique pour professions éducatives et sociales | 143 984,99 euros |
| Nordstad-Lycée | 135 227,17 euros |
| Ecole préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive | 162 246,95 euros |
| Ecole nationale pour adultes | 117 839,11 euros |
| Institut national des langues | 5 453 175,74 euros |
| Lycée Bel-Val | 334 899,22 euros |
| Sportlycée | 210 546,48 euros |
| Lycée à Junglinster | 156 335,76 euros |
| Service de la formation des adultes | 666 334,80 euros |
| Ecole internationale à Differdange et à Esch-sur-Alzette | 73 466,02 euros |
| Lycée Edward Steichen à Clervaux | 847 926,45 euros |
| Ecole internationale Mondorf-les-Bains | 557 460,28 euros |
| Centre des technologies de l'information de l'Etat | 71 084 226,01 euros |
| Agence pour le développement de l'emploi | 1 935 786,07 euros |
| Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques | 2 311 104,69 euros |
| Administration de la navigation aérienne | 20 414 250,68 euros |
| Total des soldes des services de l'État à gestion séparée | 124 209 436,73 euros |

Luxembourg, le 14 décembre 2020

La Présidente-Rapportrice,
Diane ADEHM